

Association des bénévoles auprès des requérants d'asile de la région Lavaux (ABRAL)

Statuts

Nom

Article 1 :

Constituée le 27 avril 2012, l' Association des bénévoles auprès des requérants d'asile de l'abri de la Damataire à Pully – ABRAD prend le nom d' « Association des bénévoles auprès des requérants d'asile de la région Lavaux » (ABRAL, le 8 mars 2016). Cette association à but non lucratif est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse

Siège et durée

Article 2 :

Le siège de l'association est en Suisse, au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Buts

Article 3 :

L'association a pour buts d'offrir, en collaboration avec l'EVAM (Etablissement vaudois d'accueil aux migrants) et les autorités des communes de la région Lavaux, des prestations qui améliorent la qualité de vie des requérants d'asile hébergés sur leur territoire, notamment dans les abris PC de la Damataire à Pully et de Praz-Routoz à Chexbres, tout en facilitant les relations entre population locale et requérants.

L'association a également pour objectif d'appuyer la mise en place de groupes de suivi réunissant l'EVAM, les autorités communales concernées par l'hébergement, la police, la protection civile et les représentants de l'ABRAL.

L'Association est indépendante en matière politique et confessionnelle et n'entreprend aucune action de prosélytisme.

Membres

Article 4 :

Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Les membres de l'association agissent à titre bénévole.

Article 5 :

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le comité/l'assemblée générale.

Article 6 :

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire paie sa cotisation pour l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion de membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale dont la décision est définitive. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 7 :

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 :

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de contrôle des comptes.

Article 9 :

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 :

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- élire le comité, son président ainsi que l'organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'association et sur ses activités ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Date et ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Le président du comité préside l'assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres.

Article 12 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres présents en font la demande.

Article 13 :

Le comité se compose de 3 membres au minimum. Il est élu par l'assemblée générale. Sous réserve de la présidence, la détermination des rôles de chacun est du ressort du comité. Les membres du comité, dont la durée de fonction est d'une année, sont rééligibles.

Les membres du comité agissent à titre bénévole. Ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14 :

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers.

La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association. Pour les dépenses de l'association n'excédant pas 1'000 CHF par cas, le président et le caissier disposent chacun de la signature individuelle.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié ;

- de désigner ses représentants aux groupes de suivi.

Article 15 :

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le contrôle des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale.

Ressources

Article 16 :

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations ;
- produits d'activités particulières ;
- subventions, dons et legs éventuels.

Modification des statuts

Article 17 :

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents. La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

Dissolution

Article 18 :

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association. L'actif disponible doit être entièrement versé à une institution sans but lucratif poursuivant dans le canton de Vaud des objectifs analogues à ceux de l'association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres.

Ratification

Article 19 :

Les statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 avril 2012 ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 8 mars 2016. Les statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement.

Lutry, le 8 mars 2016.

Le président

Membre du Comité ayant rédigé le PV de l'AG

Fausto BERTO

Dorothee Martin